

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SWISS INTERNATIONAL AIR LINES

P.O. BOX, BSLGK / RM/SJPE
4002 Basel

Références : 0006702214_2026_01_28_Swiss_VIIC_écéhances_rejets_eaux
Code AIOT : 0006702214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement SWISS INTERNATIONAL AIR LINES implanté Aéroport Bale Mulhouse Flughafenstrasse 68220 Héisingue. L'inspection a été annoncée le 05/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit arrêté RSDE. Il est apparu que les prescriptions anciennement opposables aux ICPE en matière de surveillance des rejets aqueux industriels pouvaient être devenues obsolètes en fonction des situations rencontrées.

Une visite d'inspection a été réalisée sur l'installation le 10 juin 2024 pour vérifier la bonne application des prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets d'eaux industrielles. Cinq non conformités aux prescriptions ont été constatées lors de cette visite et ont conduit à des mises en demeure (arrêté préfectoral du 11 juillet 2024).

Une seconde visite d'inspection a eu lieu le 8 avril 2025, afin de contrôler les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour revenir à la conformité. Les constats réalisés lors de cette visite ont révélé une non-conformité persistante, relative à la suppression ou la réduction maximale des substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et visées par un objectif de suppression (une astreinte journalière a été mise en place). Des justifications complémentaires étaient nécessaires pour statuer sur la constitution des échantillons. Il a également été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre le programme de surveillance des échantillons.

L'objet de la visite du 28 janvier 2026 est le suivi des non-conformités et demande de justificatifs indiquées ci-dessus.

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant mise en demeure à la société SWISS INTERNATIONAL AIRLINES de respecter les dispositions applicables à ses installations à St Louis,
- Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral n°2006-286-10 du 13 octobre 2006 portant, au titre du code de l'environnement, prescriptions complémentaires à la société Swiss International Airlines pour ses activités de maintenance et d'aménagement d'aéronefs sur le plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SWISS INTERNATIONAL AIR LINES
- Aéroport Bale Mulhouse Flughafenstrasse 68220 Héisingue
- Code AIOT : 0006702214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Swiss Internationale Airlines loue son bâtiment aux sociétés Nomad Technics et Jet Aviation. Ces sociétés effectuent des activités de maintenance aéronautique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Constitution des échantillons	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 4	Levée de mise en demeure
2	Compatibilité milieu	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 5	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2	Sans objet
4	Conditions de rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 9.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	industrielles		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer aux prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2024, ainsi que de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020. L'arrêté préfectoral d'astreinte du 25 juillet 2025 peut ainsi être levée. Par ailleurs, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour modifier les prescriptions devenues inadaptées concernant les prescriptions contrôlées au point de contrôle n°4 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constitution des échantillons

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :
<p>Prescription contrôlée : Sous 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé :</p> <p>« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective[...], une mesure est réalisée [...], à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.»</p>
Constats :
<p>Lors de la visite d'Inspection du 10 juin 2024, il avait été constaté que les échantillons étaient constitués sur une durée hebdomadaire et non 24 heures. L'asservissement du prélèvement se faisant au temps, et les activités émettrices en rejets aqueux industriels (principalement les eaux de lavages des sols, des avions, et le lavage de pièces ou mains en lavabos industriels) n'étant pas constantes, la représentativité des échantillons n'était pas garantie par l'exploitant. Une demande d'action corrective avait été émise par l'Inspection.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 8 avril 2025, les éléments apportés par l'exploitant étant insuffisamment argumentés, il avait été impossible à l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec la prescription contrôlée. Il avait été demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit d'explicitier et argumenter la représentativité des échantillons constitués, • soit de demander une adaptation de l'arrêté ministériel de prescriptions générales via une modification des conditions d'exploitation, en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement. <p>Par courriel du 11 juillet 2025, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet une modification des modalités de traitement et de rejet des eaux industrielles au sein de ses installations. Après</p>

échanges avec l'inspection, le porter à connaissance a été complété et c'est la version du 25 août 2025 qui est ci-après contrôlée.

Après analyse de ce porter à connaissance, il est constaté que :

- l'exploitant prévoit une modification de ses installations consistant en la suppression de rejets aqueux à caractères industriels vers un réseau de raccordement à une station d'épuration collective,
- ces effluents industriels doivent être collectés dans des bacs et traités en tant que déchets.

L'exploitant a informé l'Inspection, par courriel, que l'ensemble des bacs ont été mis en service en date du 18 septembre 2025 (les bacs 9064 et 9065 ont été raccordés le 12 septembre 2025).

Lors de la visite d'Inspection du 28 janvier 2026, il a été constaté que les bacs recueillent les eaux industrielles des trois points de rejets, avec un dispositif de surveillance des niveaux télé-reporté.

L'Inspection considère que l'exploitant a présenté les justificatifs nécessaires pour conclure que la prescription contrôlée ne s'applique plus à l'installation contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Compatibilité milieu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Sous 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 22-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

«2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

[...]

III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en

sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.»
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'Inspection du 10 juin 2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier qu'il avait mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour la suppression ou la réduction maximale des substances visées par un objectif de suppression et n'avait pas pu présenter d'étude de positionnement et de compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur.</p> <p>Lors de la visite du 8 avril 2025, le contrôle de l'étude de positionnement RSDE en date du 31 octobre 2024 avait montré que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'étude était non recevable et ne permettait pas l'instruction du dossier, en non conformité avec la prescription contrôlée, • concernant la suppression ou la réduction maximale des substances visées par un objectif de réduction, le rapport de positionnement indiquait la présence de cadmium dans les rejets, alors que cette substance dangereuse est visée par un objectif de suppression des émissions. Aucune solution de réduction techniquement fiable n'avait été portée à la connaissance de l'inspection, en non-conformité avec la prescription contrôlée. <p>Il était attendu de l'exploitant qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remette une étude de positionnement RSDE et de compatibilité milieu aqueux, • justifie la mise e œuvre de tous les moyens nécessaires pour la suppression ou la réduction maximale des substances visées par un objectif de suppression. <p>Un arrêté préfectoral a été signé le 25 juillet 2025, rendant redevable d'une astreinte administrative la société Swiss jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2024 pour ce qui concerne l'application de l'article 22-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (soit la prescription contrôlée).</p> <p>Comme explicité au point de constat précédent, il a été constaté que l'installation ne génère plus de rejets aqueux à caractère industriel.</p> <p>L'Inspection considère que l'exploitant a présenté les justificatifs nécessaires pour conclure sur le fait que la prescription contrôlée ne s'applique plus à l'installation contrôlée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après,[...]</p> <p>[...]</p>

[...] DCO (sur effluent non décanté) : semestrielle pour les effluents raccordés

[...] Phosphore total : semestrielle pour les effluents raccordés

[...] Substances spécifiques du secteur d'activité : semestrielle

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors des visites d'inspection du 10 juin 2024 et du 8 avril 2025, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé des mesures de plusieurs paramètres (notamment le Phosphore total, le Chrome Hexavalent, le Nickel, le Tétrachloroéthylène et le Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)), en non-conformité avec la prescription contrôlée. Une demande d'action corrective avait été émise.

L'exploitant a transmis à l'Inspection les résultats d'analyse réalisés sur les 3 points de rejets d'eaux industrielles, réalisées sur des échantillons prélevés le 18 juillet 2025. Le contrôle par échantillonnage du prélèvement réalisé au point 9064 montre que les analyses des paramètres suivants ont été réalisées : Phosphore total, le Chrome Hexavalent, le Nickel, le Tétrachloroéthylène et le Dichlorométhane (Chlorure de méthylène).

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée, qui depuis ne s'applique plus à l'installation contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 9.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles

Prescription contrôlée :

La Sté SWISS INTERNATIONAL AIR LINES est tenue de respecter, avant rejet dans le réseau précité et sous réserve des demandes du gestionnaire de cet ouvrage, les valeurs limites précisées dans le tableau ci-dessous.

Température : < 30 ° C

pH : compris entre 5,5 et 9,5.

Paramètres	Concentration par point de rejet	Flux pour l'ensemble des points de rejets
Instantanée (mg/l)	Moyenne sur 24 h (mg/l)	Moyenne sur 24 h (Kg/j)

DCO	6000	4000
DBO ₅	2500	1100
MES	200	100
Azote global	80	40
Hydrocarbures totaux	20	10
Phénol	0,6	0,3
Cr total	0,2	0,1
Cu	1	0,5
Zn	4	2
Pb	0,2	0,1
Cd	0,2	0,1

Constats :

Comme explicité au premier point de constat, il a été constaté que l'installation ne génère plus de rejets aqueux à caractère industriel.

Le constat réalisé et la vérification du porter à connaissance du 25 août 2025 mettent en exergue que les prescriptions actuellement opposables à l'installation sont inadaptées au vu des activités de l'exploitant.

Un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions modificatives est transmis concomitamment au préfet.

Type de suites proposées : Sans suite